

OBJET : Projet de règlement d'exécution de la CBE 2000

ORIGINE : Le Président de l'Office européen des brevets

DESTINATAIRES : Le comité "Droit des brevets" (pour information)

RESUME

Dans un souci d'économie, il a été décidé de ne reprendre dans le présent document que les pages du document CA/PL 5/02 Rév. 2 qui ont été modifiées compte tenu des observations reçues au sujet de ce document. Les modifications sont marquées dans le texte.

(3) Si l'administration auprès de laquelle la demande de brevet européen est déposée est celle visée à l'article 75, paragraphe 1, lettre b), elle informe sans délai l'Office européen des brevets de la réception des pièces de la demande. Elle indique à l'Office européen des brevets la nature de ces pièces, le jour de leur réception, le numéro donné à la demande et, le cas échéant, la date de priorité.

(4) Lorsque l'Office européen des brevets a reçu une demande de brevet européen par l'intermédiaire du service central de la propriété industrielle d'un Etat contractant, il en informe le demandeur en lui indiquant la date à laquelle il a reçu la demande.

Règle 25

Dépôt et conditions de la demande divisionnaire européenne

(1) Le demandeur peut déposer une demande divisionnaire relative à toute demande de brevet européen antérieure encore en instance.

[Cf. article 76 CBE 1973]

(1) Une demande divisionnaire de brevet européen doit être déposée directement auprès de l'Office européen des brevets à Munich ou de son département à La Haye]

Cf. règle 4 CBE

Toute demande divisionnaire européenne ou, dans le cas visé à l'article 14, paragraphe 2, sa traduction, doit être déposée dans la langue de la procédure de la demande antérieure de brevet européen.

(4) Si [...] la demande de brevet européen est déposée **auprès d'une administration** visée à l'article 75, paragraphe 1 [...] b), **celle-ci** informe sans délai l'Office européen des brevets de la réception [...] de la demande, [...] **et** indique **en particulier** la nature **des** pièces **déposées**, le jour de leur réception, le numéro donné à la demande et, le cas échéant, la date de **toute** priorité **revendiquée**.

(5) Lorsque l'Office européen des brevets **reçoit** une demande de brevet européen par l'intermédiaire du service central de la propriété industrielle d'un Etat contractant, il en informe le demandeur en lui indiquant la date à laquelle il a reçu la demande.

Règle 25

~~Dépôt et conditions de la~~ Demandes divisionnaires européennes

(1) *Inchangé*

(2) Une demande divisionnaire doit être rédigée dans la langue de la procédure de la demande antérieure et être déposée auprès de l'Office européen des brevets à Munich, La Haye ou Berlin.

Règle 40

Examen de certaines
conditions de forme

[Cf. article 91 CBE 1973]

(1) Si une date de dépôt a été accordée à une demande de brevet européen, et si la demande n'est pas réputée retirée en vertu de l'article 90, paragraphe 3, la section de dépôt examine :

a) s'il est satisfait aux exigences de l'article 133, paragraphe 2;

b) si la demande satisfait aux conditions de forme prévues par le règlement d'exécution pour l'application de la présente disposition;

c) si l'abrégé a été déposé;

d) si la requête en délivrance du brevet européen satisfait, en ce qui concerne son contenu, aux dispositions impératives du règlement d'exécution et, le cas échéant, s'il est satisfait aux exigences de la présente convention concernant la revendication de priorité;

[...]

f) si la désignation de l'inventeur a été faite conformément à l'article 81;

Règle 40

Examen [...] quant aux exigences de
forme

Si une date de dépôt a été accordée à une demande de brevet européen, l'Office européen des brevets examine, conformément à l'article 90, paragraphe 3 :

a) si la traduction de la demande requise en vertu de l'article 14, paragraphe 2 a été produite dans les délais;

b) si la requête en délivrance d'un brevet européen satisfait aux exigences de la règle 26;

c) si la demande contient une ou plusieurs revendications et un abrégé conformément à l'article 78, paragraphe 1 c) et e);

d) si la taxe de dépôt et la taxe de recherche ont été acquittées conformément à la règle 15, paragraphe 2, à la règle 25, paragraphe 3 ou à la règle 25ter;

e) si la désignation de l'inventeur a été effectuée conformément à la règle 17, paragraphe 1;

f) le cas échéant, s'il est satisfait aux exigences des règles 38 et 38bis concernant la revendication de priorité;

plus de dix revendications, la division d'examen invite le demandeur à acquitter dans le délai prévu au paragraphe 4 des taxes de revendication pour toutes les revendications en sus de la dixième, dans la mesure où ces taxes n'ont pas déjà été acquittées en vertu de la règle 31, paragraphe 1.

(8) Si les taxes de délivrance et d'impression, ou les taxes de revendication ne sont pas acquittées en temps utile, ou si la traduction n'est pas produite dans les délais, la demande de brevet européen est réputée retirée.

(8bis) Si les taxes de désignation viennent à échéance après la signification de la notification visée au paragraphe 4, la mention de la délivrance du brevet européen n'est publiée que lorsque les taxes de désignation sont acquittées. Le demandeur en est informé.

(9) Si une taxe annuelle vient à échéance après la signification de la notification visée au paragraphe 4 et avant la date la plus proche possible de publication de la mention de délivrance du brevet européen, cette mention n'est publiée que lorsque la taxe annuelle est acquittée. Le demandeur en est informé.

(10) La notification visée au paragraphe 4 doit indiquer les Etats contractants désignés qui exigent une traduction en vertu de l'article 65, paragraphe 1.

(11) La décision de délivrance du brevet européen indique celui des textes de la demande de brevet européen qui a donné lieu à la délivrance du brevet européen.

plus de dix revendications, la division d'examen invite le demandeur à acquitter dans le délai prévu au paragraphe 5 des taxes de revendication pour toutes les revendications **à partir de la onzième**, dans la mesure où ces taxes n'ont pas déjà été acquittées en vertu de la règle 31 [...] **ou de la règle 110.**

(7) Si les taxes de délivrance et d'impression, ou les taxes de revendication ne sont pas acquittées **dans les délais**, ou si la traduction n'est pas produite dans les délais, la demande de brevet européen est réputée retirée.

(8) Si les taxes de désignation viennent à échéance après la notification visée au paragraphe 3, la mention de la délivrance du brevet européen n'est publiée que lorsque les taxes de désignation sont acquittées. Le demandeur en est informé.

(9) Si une taxe annuelle vient à échéance après la notification visée au paragraphe 3 et avant la date la plus proche possible de publication de la mention de délivrance du brevet européen, cette mention n'est publiée que lorsque la taxe annuelle est acquittée. Le demandeur en est informé.

(10) La notification visée au paragraphe 3 [...] **indique** les Etats contractants désignés qui exigent une traduction en vertu de l'article 65, paragraphe 1.

(11) La décision de délivrance du brevet européen indique **le** texte de la demande de brevet européen **qui a donné lieu à la décision sur la base duquel elle a été prise.**

Le règlement d'exécution dans sa version actuelle ne contient pas de dispositions correspondantes.

[Cf. article 105 CBE 1973

(1) Lorsqu'une opposition au brevet européen a été formée, tout tiers qui apporte la preuve qu'une action en contrefaçon fondée sur ce brevet a été introduite à son encontre, peut, après l'expiration du délai d'opposition, intervenir dans la procédure d'opposition à condition qu'il produise une déclaration d'intervention dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle l'action en contrefaçon a été introduite. Cette disposition s'applique à tout tiers qui apporte la preuve, qu'après avoir été requis par le titulaire du brevet de cesser la contrefaçon présumée de ce brevet, il a introduit à l'encontre dudit titulaire une action tendant à faire constater judiciairement qu'il n'est pas contrefacteur.

(2) La déclaration d'intervention doit être présentée par écrit et motivée. Elle ne prend effet qu'après paiement de la taxe d'opposition. Après l'accomplissement de cette formalité, l'intervention est assimilée à une opposition, sous réserve des dispositions du règlement d'exécution.]

Règle 63bis

Intervention du contrefacteur présumé

(1) La déclaration d'intervention doit être présentée dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle l'une des actions visées à l'article 105 a été introduite.

(2) La déclaration d'intervention doit être présentée par écrit et motivée ; la règle 55bis est applicable. Elle n'est réputée présentée qu'après le paiement de la taxe d'opposition.

Le règlement d'exécution dans sa version actuelle ne contient pas de dispositions correspondantes.

Chapitre II

Procédure de limitation et de révocation

Règle 63ter

Objet de la procédure de limitation

La procédure de limitation ou de révocation visée à l'article 105bis a pour objet le brevet européen tel que délivré ou tel que modifié dans la procédure d'opposition ou de limitation devant l'Office européen des brevets.

Règle 63quater

Compétence de la division d'examen

La division d'examen statue sur les requêtes en limitation ou en révocation du brevet européen présentées conformément à l'article 105bis. L'article 18, paragraphe 2 est applicable.

Règle 63quinquies

Exigences auxquelles doit satisfaire la requête

- (1) La requête en limitation ou en révocation d'un brevet européen doit être présentée par écrit.
- (2) La requête doit contenir:
 - a) les indications concernant le titulaire du brevet européen qui présente la requête (le requérant), telles que prévues à la règle 26, paragraphe 2 c), ainsi que l'indication des Etats contractants pour lesquels le requérant est le titulaire du brevet;

- b) le numéro du brevet dont la limitation ou la révocation est requise, ainsi que la liste des Etats contractants dans lesquels ce brevet a pris effet;
- c) le cas échéant, le nom et l'adresse des titulaires du brevet pour les Etats contractants dans lesquels le requérant n'est pas le titulaire du brevet, ainsi que la preuve que le requérant est autorisé à agir en leur nom dans la procédure ;
- d) lorsque la limitation du brevet est requise, le texte complet des revendications modifiées et, le cas échéant, de la description et des dessins tels que modifiés.
- e) si le requérant a constitué un mandataire, les indications concernant le mandataire telles que prévues à la règle 26, paragraphe 2 d).

Règle 63sexies

Primauté de la procédure d'opposition

- (1) La requête en limitation ou en révocation est réputée ne pas avoir été présentée si une procédure d'opposition est en instance à l'encontre du brevet ~~au moment où~~ à la date à laquelle la requête est présentée.
- (2) Si, à la date à laquelle une opposition est formée à l'encontre d'un brevet européen, une procédure de limitation est en instance à l'encontre de ce brevet, la division d'examen clôt la procédure de limitation et ordonne le remboursement de la taxe de limitation.

**Règle 67sexies
Examen de la requête**

(1) Si la requête n'est pas conforme à l'article 112bis, paragraphe 1, 2 ou 4, à la règle 67quater ou à la règle 67quinquies, la Grande Chambre de recours la rejette comme irrecevable, à moins qu'il n'ait été remédié aux irrégularités avant l'expiration du délai applicable en vertu de l'article 112bis, paragraphe 4.

(2) Si la requête est fondée, la Grande Chambre de recours annule la décision de la chambre de recours et ordonne la réouverture de la procédure devant la chambre de recours compétente en vertu de la règle 10, paragraphe 4. La Grande Chambre de recours peut ordonner que des membres de la chambre de recours qui ont pris part à la décision annulée soient remplacés.

**Règle 67septies
Procédure en cas de requête en
révision**

(1) Sauf s'il en est disposé autrement, les dispositions régissant la procédure devant les chambres de recours s'appliquent à la procédure prévue à l'article 112bis. La règle 71, paragraphe 1, deuxième phrase et la règle 84, paragraphe 2 ne sont pas applicables.

(2) La Grande Chambre de recours statue :

a) dans une formation de deux membres juristes et un membre technicien, lorsqu'elle examine une requête en révision et qu'elle la rejette comme celles qui sont manifestement irrecevables ou non fondées ; une telle décision requiert l'unanimité ;

(3) Après avoir reçu la première notification de la division d'examen, le demandeur peut, de sa propre initiative, modifier une seule fois la description, les revendications et les dessins à la condition que la modification et la réponse à la notification soient concomitantes. Toutes autres modifications ultérieures sont subordonnées à l'autorisation de la division d'examen.

(4) Les revendications modifiées ne doivent pas porter sur des éléments qui n'ont pas fait l'objet de la recherche et qui ne sont pas liés à l'invention ou à la pluralité d'inventions initialement revendiquées de manière à former un seul concept inventif général.

Règle 87

Revendications, descriptions et dessins différents pour des Etats différents

Si l'Office européen des brevets constate que, en ce qui concerne un ou plusieurs des Etats contractants désignés, le contenu d'une demande de brevet européen antérieure est compris dans l'état de la technique en vertu des dispositions de l'article 54, paragraphes 3 et 4, ou s'il est informé de l'existence d'un droit antérieur au sens de l'article 139, paragraphe 2, la demande de brevet européen ou le brevet européen peut comporter des revendications qui diffèrent, accompagnées, si l'Office européen des brevets l'estime nécessaire, d'une description et de dessins qui diffèrent également, selon qu'il s'agit de l'Etat ou des Etats en cause ou d'autres Etats contractants désignés.

(3) Après avoir reçu la première notification de la division d'examen, le demandeur peut, de sa propre initiative, modifier une seule fois la description, les revendications et les dessins à [...] condition que la modification soit **produite en même temps** que la réponse à la notification. Toutes autres modifications ultérieures sont subordonnées à l'autorisation de la division d'examen.

(4) *Inchangé*

Règle 87

Revendications, descriptions et dessins différents pour des Etats différents

Si l'Office européen des brevets [...] est informé de l'existence d'un droit antérieur au sens de l'article 139, paragraphe 2, la demande de brevet européen ou le brevet européen peut comporter, **pour cet Etat ou ces Etats**, des revendications [...] et, si [...] nécessaire, **s'il y a lieu** une description et des dessins **différents [...] de ceux que la demande ou le brevet comporte pour d'autres Etats contractants désignés.**

(2) Si l'Office européen des brevets a connaissance de l'identité de la personne habilitée à poursuivre devant lui la procédure dans les cas visés au paragraphe 1, sous les lettres a) et b), il adresse à cette personne et, le cas échéant, à tout tiers participant, une notification dans laquelle il est indiqué que la procédure sera reprise à l'expiration du délai qu'il a imparti.

(3) Dans le cas visé au paragraphe 1, sous la lettre c), la procédure est reprise lorsque l'Office européen des brevets est avisé de la constitution d'un nouveau mandataire du demandeur ou lorsque cet Office a signifié aux tiers participants l'avis relatif à la constitution d'un nouveau mandataire du titulaire du brevet européen. Si, dans un délai de trois mois à compter du début de l'interruption de la procédure, l'Office européen des brevets n'a pas reçu d'avis relatif à la constitution d'un nouveau mandataire, il adresse au demandeur ou au titulaire du brevet européen une notification dans laquelle il est indiqué que :

a) dans le cas visé à l'article 133, paragraphe 2, la demande de brevet européen est réputée retirée, ou le brevet européen est révoqué, si l'avis n'est pas produit dans les deux mois suivant la signification de cette notification, ou que

b) dans les cas autres que celui visé à l'article 133, paragraphe 2, la procédure est reprise avec le demandeur ou avec le titulaire du brevet européen à compter du jour de la signification de cette notification.

(2) Si l'Office européen des brevets a connaissance de l'identité de la personne habilitée à poursuivre [...] la procédure dans les cas visés au paragraphe 1 [...] a) ou b), il **notifie** à cette personne et, le cas échéant, à **toute autre partie** que la procédure sera reprise à l'expiration du délai qu'il a imparti.

(3) Dans le cas visé au paragraphe 1 [...] c), la procédure est reprise lorsque l'Office européen des brevets est avisé de la constitution d'un nouveau mandataire du demandeur ou lorsque **l'Office a notifié aux autres parties** qu'un nouveau mandataire du titulaire du brevet **a été constitué [...]**. Si, dans un délai de trois mois à compter du début de l'interruption de la procédure, l'Office européen des brevets n'a pas reçu d'avis relatif à la constitution d'un nouveau mandataire, il **notifie** au demandeur ou au titulaire du brevet [...] que:

a) dans le cas visé à l'article 133, paragraphe 2, la demande [...] est réputée retirée, ou le brevet [...] est révoqué, si l'avis n'est pas produit dans **les un délai de deux mois suivant [...] à compter de** cette notification; ou que

b) dans les **autres cas**, la procédure est reprise avec le demandeur ou [...] le titulaire du brevet [...] à compter [...] de la signification de cette notification.

a) la demande a été rejetée, retirée ou réputée retirée ;

b) le brevet a été révoqué à la suite d'une procédure d'opposition ;

c) le brevet ou la prolongation de sa durée ou la protection correspondante visée à l'article 63, paragraphe 2 est venu à expiration dans le dernier des Etats désignés.

(5) Sans préjudice des dispositions du paragraphe 4, les dossiers relatifs aux demandes de brevet européen ayant donné lieu au dépôt de demandes divisionnaires au sens de l'article 76, ou à de nouvelles demandes au sens de l'article 61, paragraphe 1, lettre b) sont conservés pendant au moins la même durée que le dossier correspondant à l'une quelconque de ces dernières. Cette disposition est également applicable aux dossiers de brevets européens auxquels les demandes ont pu donner lieu.

Règle 96

Autres publications de l'Office européen des brevets

(1) Le Président de l'Office européen des brevets peut prescrire la communication à des tiers ou la publication des indications visées à l'article 128, paragraphe 5, ainsi que la forme sous laquelle cette communication ou cette publication est faite.

(2) Le Président de l'Office européen des brevets peut prescrire la publication de revendications nouvelles ou modifiées, qui ont été déposées après l'expiration du délai visé à la règle 49, paragraphe 3, et la forme de cette publication, ainsi que la publication au Bulletin européen des brevets d'un avis concernant certains points particuliers de telles revendications.

a) la demande a été rejetée, retirée ou réputée retirée ;

b) le brevet a été révoqué par l'Office européen des brevets ~~dans une procédure d'opposition ou de limitation~~ ;

c) le brevet [...] ou la protection correspondante visée à l'article 63, paragraphe 2 est venu à expiration dans le dernier des Etats désignés.

(5) Sans préjudice [...] du paragraphe 4, les dossiers relatifs aux demandes [...] ayant donné lieu au dépôt de demandes divisionnaires au sens de l'article 76, ou à de nouvelles demandes au sens de l'article 61, paragraphe 1[...]b) sont conservés pendant au moins la même durée que le dossier correspondant à l'une quelconque de ces dernières. **Cela vaut également pour les dossiers relatifs aux brevets [...] auxquels ces demandes ont donné lieu.**

Règle 96

Autres publications de l'Office européen des brevets

Supprimée

brevets, en charger une personne habilitée à cet effet. En demandant le consentement de l'Office européen des brevets, l'autorité compétente indique le montant approximatif des frais qui résulteraient de cette intervention. Le consentement de l'Office européen des brevets implique pour l'Organisation l'obligation de rembourser ces frais; s'il n'a pas donné son consentement, l'Organisation n'est pas redevable de ces frais.

Chapitre X Représentation

Règle 100

Désignation d'un représentant commun

(1) Si une demande est déposée par plusieurs personnes et si la requête en délivrance du brevet européen ne désigne pas de représentant commun, le demandeur cité en premier lieu dans la requête est réputé être le représentant commun. Toutefois, si un des demandeurs est soumis à l'obligation de désigner un mandataire agréé, ce mandataire est considéré comme le représentant commun, à moins que le demandeur cité en premier lieu n'ait lui-même désigné un mandataire agréé. Ces dispositions sont applicables à des tiers intervenant conjointement pour former une opposition ou une requête en intervention ainsi qu'à des cotitulaires d'un brevet européen.

(2) Si, au cours de la procédure, un transfert de droits intervient au profit de plusieurs personnes et si ces personnes

européen des brevets, en charger une personne habilitée à cet effet. En demandant **ce** consentement [...], l'autorité compétente indique le montant approximatif des frais qui résulteraient de cette intervention. Le consentement de l'Office européen des brevets implique pour l'Organisation l'obligation de rembourser ces frais; s'il n'a pas donné son consentement, l'Organisation n'est pas redevable de ces frais.

Chapitre XI Représentation

Règle 100

Désignation d'un représentant commun

(1) Si une demande est déposée par plusieurs personnes et si la requête en délivrance du brevet européen ne désigne pas de représentant commun, le demandeur cité en premier lieu dans la requête est réputé être le représentant commun. Toutefois, si un des demandeurs est soumis à l'obligation de désigner un mandataire agréé, ce mandataire est **réputé être le** représentant commun, à moins que le demandeur cité en premier lieu n'ait lui-même désigné un mandataire agréé. **Cela vaut également pour** des tiers **agissant** conjointement pour former une opposition ou ~~une requête~~ **pour présenter une déclaration** d'intervention ainsi **que pour** des cotitulaires d'un brevet européen.

(2) Si **la demande de brevet européen est transférée** à plusieurs personnes et si ces personnes n'ont pas désigné de

dans les délais, la demande de brevet européen est réputée retirée.

(2) La désignation de tout Etat contractant pour lequel la taxe de désignation n'a pas été acquittée dans les délais est réputée retirée.

(3) Si l'Office européen des brevets constate que la demande ou la désignation d'un Etat contractant est réputée retirée en vertu du paragraphe 1 ou 2, il le notifie au demandeur. La règle 69, paragraphe 2 est applicable. La perte de droits est réputée ne pas s'être produite si, dans un délai de deux mois à compter de la signification de la notification faite conformément à la première phrase, l'acte non accompli l'est et une surtaxe est acquittée.

Règle 109

Modification de la demande

Sans préjudice de la règle 86, paragraphes 2 à 4, la demande peut être modifiée une seule fois, dans un délai non reconductible d'un mois à compter de la signification d'une notification en informant le demandeur. La demande modifiée sert de base à toute recherche complémentaire devant être effectuée conformément à l'article 157, paragraphe 2.

Règle 110

Revendications donnant lieu au paiement de taxes Conséquence du non-paiement

(1) Si les pièces de la demande sur lesquelles la procédure de délivrance européenne doit se fonder comportent plus

désignation dans les délais, la demande de brevet européen est réputée retirée.

(2) *Inchangé*

(3) Si l'Office européen des brevets constate que la demande ou la désignation d'un Etat contractant est réputée retirée en vertu du paragraphe 1 ou 2, il le notifie au demandeur. La règle 69, paragraphe 2 est applicable. [...]

Règle 109

Modification de la demande

Sans préjudice de la règle 86, paragraphes 2 à 4, la demande peut être modifiée une seule fois, dans un délai d'un mois à compter de [...] la notification en informant le demandeur. La demande modifiée sert de base à toute recherche complémentaire devant être effectuée conformément à l'article **153**, **paragraphe 7**.

Règle 110

Revendications donnant lieu au paiement de taxes

~~Conséquence du non-paiement~~

(1) Si les pièces de la demande sur lesquelles la procédure de délivrance européenne doit se fonder comportent plus

(2) Si la priorité d'une demande antérieure est revendiquée et que le numéro de dépôt ou la copie de la demande antérieure prévus à l'article 88, paragraphe 1 et à la règle 38, paragraphes 1, 2 et 3 n'ont pas encore été produits à l'expiration du délai fixé à la règle 107, paragraphe 1, l'Office européen des brevets invite le demandeur à produire le numéro de dépôt ou la copie de la demande antérieure dans un délai qu'il lui impartit. La règle 38, paragraphe 4 est applicable.

(3) Si, à l'expiration du délai fixé à la règle 107, paragraphe 1, une liste de séquences telle que visée à la règle 5.2 du règlement d'exécution du Traité de Coopération n'est pas parvenue à l'Office européen des brevets, ou si elle n'a pas été établie conformément à la norme prescrite, ou si elle n'a pas été déposée sur le support de données prescrit, le demandeur est invité à déposer une liste de séquences établie conformément à la norme prescrite ou sur le support de données prescrit dans un délai que l'Office européen des brevets lui impartit.

Règle 112

Examen de l'unité par l'Office européen des brevets

Lorsqu'une partie seulement de la demande internationale a fait l'objet d'une recherche de la part de l'administration chargée de la recherche internationale, celle-ci ayant estimé que la demande ne satisfait pas à l'exigence d'unité d'invention et que le demandeur n'a pas payé toutes les taxes additionnelles visées à l'article 17,

(2) Si la priorité d'une demande antérieure est revendiquée et que le numéro de dépôt ou la copie de la demande antérieure prévus [...], à la règle 38, paragraphe 1 [...] **et à la règle 38bis** n'ont pas encore été produits **dans le délai prévu** à la règle 107, paragraphe 1, l'Office européen des brevets invite le demandeur à produire **ce** numéro [...] ou **cette** copie [...] dans un délai qu'il lui impartit. La règle **38bis**, paragraphes **2 et 3** est applicable.

(3) Si, à l'expiration du délai **prévu** à la règle 107, paragraphe 1, une liste de séquences telle que visée à la règle 5.2 du règlement d'exécution du **PCT** n'est pas parvenue à l'Office européen des brevets, ou si elle n'a pas été établie conformément à la norme prescrite, ou si elle n'a pas été déposée sur le support de données prescrit, le demandeur est invité à déposer une liste de séquences établie conformément à **cette** norme [...] ou sur **ce** support de données [...] dans un délai [...] **qui lui est imparti**.

Règle 112

Examen de l'unité par l'Office européen des brevets

(1) **Si a) [...]** l'administration chargée de la recherche internationale **a effectué une recherche** sur une partie seulement de la demande internationale, **car**

a) elle a estimé que la demande ne satisfaisait pas à l'exigence d'unité d'invention, et

paragraphe 3, lettre a) du Traité de Coopération dans le délai prescrit, l'Office européen des brevets examine si la demande satisfait à l'exigence d'unité d'invention. Dans la négative, l'Office européen des brevets informe le demandeur qu'il peut obtenir un rapport de recherche européenne pour les parties de la demande internationale n'ayant pas fait l'objet d'une recherche en acquittant une taxe de recherche pour chaque invention concernée dans un délai qu'il lui impartit et qui ne peut être inférieur à deux semaines ni supérieur à six semaines. La division de la recherche établit le rapport de recherche européenne pour les parties de la demande internationale qui se rapportent aux inventions pour lesquelles les taxes de recherche ont été acquittées. La règle 46, paragraphe 2 est applicable mutatis mutandis.

b) **si** le demandeur n'a pas payé toutes les taxes additionnelles **conformément à** l'article 17, paragraphe 3 [...] a) **PCT [...]**,

l'Office européen des brevets examine si la demande satisfait à l'exigence d'unité d'invention.

(2) Dans la négative, l'Office européen des brevets informe le demandeur [...] qu'un rapport de recherche européenne **peut être établi** pour les parties de la demande internationale n'ayant pas fait l'objet d'une recherche **si** une taxe de recherche **est acquittée** pour chaque invention concernée dans un délai qu'il lui impartit et qui ne peut être inférieur à deux semaines ni supérieur à six semaines.

(3) **L'Office européen des brevets** établit le rapport de recherche européenne pour les parties de la demande [...] qui se rapportent aux inventions pour lesquelles les taxes de recherche ont été acquittées. La règle 46, paragraphe 2 est applicable [...].